

nuptiale avec les ceremonies prescrites par la sainte eglise
en presence de Claude Longuet cordonnier ~~frere de~~
Bernard chretien tous deux de la paroisse de baintethun
de Jean Jacques Marie Longuet frere de l'epoux et de
Charles Duriez, le dit Jean Jacques Marie Longuet de la paroisse
de hennetaux et le dit Charles Duriez de cette paroisse
les quels parents et temoins nous ont atteste ce que dessus
sur la qualite l'age et le domicile des parties et ont signe
le present acte, les epoux ont declare ne s'opposer a ce que
de ce interpellé. Claude Longuet

Jorille ~~frere de~~ Bernard chretien Duriez
Puvost curé

L'an mil sept cent quatre vingt onze, le dix huit janvier
apres la publication des bans du futur mariage entre
marc antoine ballij fils majeur d'antoine cabaretier de
cette paroisse et de Marie Jeanne Villama d'une part
et Marie Antoinette ballij fille majeure de pierre
fermier de cette paroisse et de Marie Françoise Walllet
d'autre part tous deux de cette paroisse faite en cette
eglise au prône de la messe paroissiale les six, neuf
et seize de ce mois sans opposition et sans qu'il da soit
trouvé d'autre empêchement qu'un empêchement
douteux de parente au quatrieme degre dont les parties
ont été dispensées ad cautelam par monseigneur l'evêque
de boulogne, comme il se voit par les lettres du
dix sept de ce mois signées J. B. epus boulognois, scellées
de son sceau, contresignées par son secretaire et d'une
insinué la meme jour a boulogne, qui sont demeurées
entre mes mains; Je soussigné curé de cette paroisse

ai reçu, apres les fiancailles celebrées le ~~deux~~
quinze de ce mois, aujourd'hui en cette eglise leur
mutuel consentement de mariage et leur ai donné la
benediction nuptiale avec les ceremonies prescrites par
la sainte eglise present et consentant le pere de l'epouse
Souffigné, du consentement du pere de l'epoux et des
mères des epoux qui n'ont pu être presents et
encore en presence de pierre françois ballij frere
de l'epoux, de pierre Marie Carbonnier maître d'école
tous deux de cette paroisse et de Jean Baptiste Vidchen
journalier de la paroisse de vivieraines les quels parents
et temoins nous ont atteste ce que dessus sur le
domicile, l'age et la qualite des parties et ont signé
avec elles le present acte.

Marie Antoinette ballij ~~Ballij~~
pierre Ballij ~~pierre françois ballij~~
Jean Baptiste Vidchen Puvost curé
P. Carbonnier

L'an mil sept cent quatre vingt onze, le trente janvier
Je soussigné curé ai baptisé sous condition un garçon
onduyé a la maison pour peril de mort, le la veille a dix
heures du soir du mariage legitime de Jean Claude le contre
laboureur de cette paroisse et de Marie Genevieve michet,
laquelle été nommée Jean Claude Marie par Jean Charles
michet son aïeul de la paroisse de badva et son garrain
Souffigné et par Marie Jeanne le contre epouse d'augustin
mena la tante de la paroisse de baintethun et sa marraine
qui a declare ne s'opposer a ce que de ce interpellé.

Jorille ~~frere de~~ Charles ~~Walllet~~
Puvost curé